

COMMUNE DE LE MAGE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2023

Date de convocation : 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le premier décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LE MAGE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Bernadette EDOU, Le Maire.

Présents : Mmes et Ms, P. COUTEL, J. PARTOY, C. HALLIER, P. GEORGE, C. AUBERT, G. LAMELET.

Absents excusés : Ms L. MARTINETTI, H. RIVA, D. IELSCH.
Monsieur MARTINETTI a donné pouvoir à M. COUTEL.

Conformément au Code des Communes Mme C. HALLIER a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance, elle remercie les membres présents et fait part des excuses des absents. Elle rappelle que le compte rendu de la précédente réunion a été adressé par mail le 31 octobre 2023. Madame Le Maire demande son approbation. Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- *Amortissement des immobilisations : règle du prorata temporis,*
- *DM n°2 : augmentation de crédits,*
- *Remplacement des matériels informatiques,*
- *Prime pouvoir d'achat exceptionnelle : annule et remplace délib. 23-022,*
- *Adoption des RPQS 2022,*
- *Cdc des Hauts du Perche : rapport d'activités 2022*
- *Questions et informations diverses.*

N°23-024 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS : règle du prorata temporis :

Madame Le Maire donne lecture de la délibération n°22-030 du 29 novembre 2022 concernant la modalité de gestion des amortissements.

Elle précise que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Toutefois les communes de moins de 3 500 habitants sont libres de décider d'étendre l'amortissement au-delà du champ obligatoire et d'opter pour un choix dérogatoire d'un amortissement linéaire.

Considérant que la commune Le Mage n'est tenue d'amortir que les subventions d'équipement versées, imputées au compte 204, les frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion, imputées au compte 203,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la méthode d'amortissement au prorata temporis.
- DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'amortissement d'un nouveau bien sera calculé à compter de la date effective d'entrée en service de ce bien dans le patrimoine de la commune.

Arrivée de Monsieur Denis IELSCH à 18h15.

N°23-025 : DECISION MODIFICATIVE N°2 : AUGMENTATION DE CREDITS :

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits pour le paiement des attributions de compensation à la Communauté de Communes des Hauts du Perche n'ont pas été ouverts lors du vote du budget.

Elle propose d'effectuer des augmentations de crédits suivants :

- | | |
|---|------------|
| - augmentation de l'article 739211 pour | 3 296.00 € |
| - diminution de l'article 65888 pour | 3296.00 € |

Le Conseil Municipal :

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2023 sont insuffisants,

- décide de modifier comme suit :

- | | |
|---|---------------------------|
| Art. 739211 : Attribution de compensation | + 3 296.00 € en dépenses, |
| Art. 65888 : Autres | - 3 296.00 € en dépenses, |

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative ci-dessus.

N°23-026 : REMPLACEMENT DES MATERIELS INFORMATIQUES

ET

CHOIX D'UN TIERS DE TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE :

Madame Le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°23-016 du 04/07/2023 l'a autorisée à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Orne.

Cette mise en œuvre de la télétransmission nécessite le recours d'un tiers de télétransmission. Après contact auprès du prestataire informatique de la commune, il apparaît que le parc informatique nécessite d'être changé pour être opérationnel suite aux futures installations de logiciels et certificat électronique.

Madame Le Maire soumet au Conseil Municipal :

- une proposition financière de tiers de télétransmission incluant la mise en œuvre personnalisée, l'abonnement annuel aux logiciels et un certificat électronique valable 3 ans, d'un montant T.T.C. 961.20 €
- un devis pour l'achat de matériels informatiques d'un montant T.T.C. de 1 691.52 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de télétransmission d'actes réglementaires et budgétaires en Préfecture pour la somme de 2 210.60 € H.T. (2 652.72 € T.T.C.),
- ACCEPTE la proposition financière de la société Modularis, à Saint Paterne Le Chevain, pour la fourniture et mise en place d'un tiers de télétransmission IXCHANGE 2 ACTES, d'un montant H.T. de 801.00 €, soit un T.T.C. de 961.20 €,
- RETIENT l'offre de la société Modularis, à Saint Paterne Le Chevain, pour l'achat de matériels informatiques, d'un montant H.T. de 1 409.60 €, soit T.T.C. de 1 691.52 €
- sollicite au meilleur taux toutes subventions pouvant être allouées,
- approuve le plan de financement comme suit :

- subvention DETR (80%)	1 768.48 €
- Fonds propres	442.12 €
Soit un total H.T. de	2 210.60 €
- DIT que cette dépense sera inscrite à l'article 21838 pour l'acquisition du matériel et à l'article 2051 pour l'acquisition du module de télétransmission,
- AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention.

N°23-027 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : annule et remplace la délib. n°23-022 :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été accordé le versement d'une prime de pouvoir d'achat 2023 aux personnels de la collectivité en séance du 17/10/2023.

Après réception d'informations reçues par le Centre de gestion de l'Orne début novembre, elle propose d'annuler la délib. n°23-022 et de reprendre une délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Objet

d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Le Mage qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	0
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Le Mage, calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Le Mage proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune Le Mage, ou par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Le Mage calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le

montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Le Mage proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune Le Mage.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : 9 décembre 2023
Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

N°23-028 : ADOPTION DU RPQS 2022 DU SIAEP DE LA REGION DE LONGNY-AU-PERCHE :

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) du Service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif et non-collectif.

Madame Le Maire donne présentation des RPQS suivants :

- RPQS de l'eau potable du SIAEP de la Région de Longny-au-Perche pour l'année 2022.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports de l'année 2022, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du RPQS de l'eau potable du SIAEP de la Région de Longny-au-Perche,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Cdc des Hauts du Perche : RAPPORT D'ACTIVITES 2022 :

Madame Le Maire rappelle que chaque conseiller a reçu par mail le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes des Hauts du Perche. Elle précise qu'un rapport papier est consultable en mairie.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Eau potable :

Concentrations en chlorure de vinyle monomères dans le secteur « L'Auberdière » :

Madame AUBERT demande si l'eau est redevenue consommable au lieu-dit « L'Auberdière ».

Madame Le Maire lui répond qu'en effet la dernière analyse de l'ARS reçue en date du 25/08/23 préconisait d'informer les abonnés desservis dans le secteur « L'Auberdière » de ne pas consommer l'eau du robinet pour l'usage de la boisson. Des bouteilles d'eau ont été distribuées à la population concernée.

Depuis, Madame Le Maire informe qu'elle n'a pas eu d'autre information du SIAEP de la région de Longny-au-Perche. Elle va se renseigner auprès de son président.

Boîte aux lettres inaccessible :

Madame AUBERT suggère d'adresser un courrier au propriétaire de la maison située au n°1 La Bernillière pour lui demander de nettoyer sa boîte aux lettres qui devient non accessible.

Formation défibrillateur :

Madame Le Maire confirme qu'elle aura lieu le 10 février 2024 à 10h30.

Salle des fêtes :

Monsieur LAMELET signale qu'il y a des dalles tachées au plafond de la salle des fêtes. Ces auréoles sont dues soit à une fuite, soit à la présence de rongeurs. Il propose à Madame Le Maire de commander une dizaine de dalles pour remplacer les dalles abimées et de mettre du produit pour tuer souris et mulots.

Monsieur LAMELET rappelle qu'il serait nécessaire de retirer les feuilles sur le toit terrasse des sanitaires de la salle des fêtes. Monsieur IELSCH propose d'intervenir avec l'agent technique pour ce nettoyage.

Arbre de Noël :

Madame Le Maire informe que les Festivités du Hauts du Perche offre un spectacle « Mais où sont passées les musiques de Noël ? » le 23 décembre à 15h à la salle des fêtes de Le Mage. Un flyer sera distribué à tous les enfants de la commune.

Vœux du Maire :

Ils auront lieu le 20 janvier 2024 avec le partage de la galette.

Madame Le Maire propose de prendre Monsieur Marc LOYD pour mettre un peu d'animation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quinze.

Numéro	Intitulé de la délibération	Reçu en Préfecture, le
23-024	Amortissement des immobilisations : règle du prorata temporis	6 décembre 2023
23-025	DM n°2 : augmentation de crédits	15 décembre 2023
23-026	Remplacement des matériels informatiques	6 décembre 2023
23-027	Prime pouvoir d'achat exceptionnelle : annule et remplace la délib . n°23-022	6 décembre 2023
23-028	Adoption des RPQS 2022	6 décembre 2023